

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, publié à la Gazette officielle du Québec le 19 novembre 2025 et entrera en vigueur le 4 décembre 2025. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 22, 1^{er} al., par. 10°, a. 31.1 et 31.9, 1^{er} al., par. a).

1. L'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac :

a) dans le cas des travaux de stabilisation de rives ou de berges, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 1 000 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 15 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

b) dans les autres cas, sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 15 000 m², pour une même rivière ou un même lac; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 8° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° des travaux d'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement existant, autres que les travaux d'entretien visés aux paragraphes 1°, 3°, 7° et 8°. »;

3° par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « prévue au », de « sous-paragraphe a du »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 9° du deuxième alinéa :

1° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation et ne vise pas de changement à ses caractéristiques structurelles ou fonctionnelles; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé;

2° lorsque les travaux d'entretien nécessitent la mise en place dans le milieu visé de toute installation, structure, tout ouvrage ou équipement, celle-ci n'est pas incluse dans les travaux soustraits de la procédure en vertu de ce paragraphe. ».

2. L'article 10 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans l'intitulé, de « ET POSTE DE TRANSFORMATION »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° la construction, sur une distance égale ou supérieure à 5 km, d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV;

« 2° la construction, sur une distance égale ou supérieure à 2 km, d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV située, en tout ou en partie, à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou dans une réserve indienne. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du calcul des distances d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique prévues au premier alinéa, est exclue toute distance qui est enfouie à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou dans une réserve indienne. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

3. Tout projet concernant la réalisation de l'un ou l'autre des travaux visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) qui visent la stabilisation de rives ou de berges visant à réparer ou à protéger une infrastructure routière ou ferroviaire existante et pour lequel une étude d'impact a été soumise au ministre avant le 9 juillet 2025 demeure assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) même si un tel projet n'est plus assujetti à cette procédure à compter du 4 décembre 2025, à l'exception d'un projet qui vise uniquement des travaux d'entretien visés au paragraphe 9° du deuxième alinéa de cet article 2.

Tout autre projet que celui visé au premier alinéa qui concerne la réalisation de travaux visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets et pour lequel un avis de projet a été soumis au ministre avant le 4 décembre 2025 est, s'il n'est plus assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter de cette date, assujetti à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de cette loi et l'initiateur du projet doit transmettre au ministre les renseignements et les documents exigés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) pour la recevabilité de la demande de délivrance d'une autorisation ministérielle pour le type d'activité visé.

4. Lorsqu'un projet visé à l'article 10 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) pour lequel un avis de projet a été soumis au ministre avant le 4 décembre 2025 n'est plus assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) à compter de cette date, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsqu'une étude d'impact a été soumise au ministre avant le 9 juillet 2025, le dossier de ce projet se poursuit en analyse aux fins de la délivrance d'une autorisation ministérielle en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1° ou du paragraphe 1.1° de l'article 94 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), tel que modifié par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 2025-XXXX du 5 novembre 2025.

2° lorsqu'une étude d'impact n'a pas été soumise au ministre avant le 9 juillet 2025, l'initiateur du projet doit transmettre au ministre les renseignements et les documents exigés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement pour la recevabilité de la demande de délivrance d'une autorisation ministérielle en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1° ou du paragraphe 1.1° de l'article 94 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

5. Malgré les articles 3 et 4, lorsqu'un projet concernant la réalisation de l'un ou l'autre des travaux visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) ou pour un projet visé à l'article 10 de la partie II de cette annexe pour lequel un avis de projet a été soumis au ministre avant le 4 décembre 2025 n'est plus assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) à compter de cette date, le demandeur peut faire une demande au ministre conformément au troisième alinéa de l'article 31.1.1 de cette loi s'il souhaite que son projet demeure assujéti à cette procédure.

6. Le sous-paragraphe c du paragraphe 2° de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté par le décret numéro 724-2025 du 11 juin 2025, est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.